

AVIS n°2022-59

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2022-09-29x-01004

Dénomination : Dérogation Martinets 114 et 116 rue de Vern à Rennes

Demandeur : « Promo Ouest Immobilier SCCV 116 rue de Vern »

Préfet compétent : Préfet d'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM35

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

Demande de dérogation "espèces protégées" relative aux Martinets noirs, déposée par « Promo Ouest Immobilier SCCV 116 rue de Vern » pour une construction d'Immeuble au n°114 et 116 de la rue de Vern à Rennes. Ces travaux entraîneront la destruction d'un nid de Martinet sur l'habitation existante.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles, aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations de Martinets aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).
- Identifie la présence de points d'eau aux alentours.

2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

Mesures d'évitement / de réduction :

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.
- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40 cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalier sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,

Mesures d'accompagnement :

- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France

https://issuu.com/mariuslestat31/docs/cahier_technique_-_les_hirondelles_

- Guides techniques biodiversité et bâti

<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Fiche technique tour à hirondelles à Breteil (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :

http://nichoirs-schwegler.fr/oiseaux_hirondelles_e1.html

https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234

AVIS :

FAVORABLE

[]

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

[X]

DEFAVORABLE

[]

Fait le

28/09/2022

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.

